



## **Autorité environnementale**

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

# **Avis délibéré de l'Autorité environnementale sur l'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) de Cessey-sur-Tille et Labergement- Foigney (21)**

**n°Ae: 2016-11**

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*L'Autorité environnementale<sup>1</sup> du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 4 mai 2016, à Paris. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) de Cessey-sur-Tille et Labergement-Foigney (21).*

*Étaient présents et ont délibéré : Mmes Allag-Dhuisme, Bour-Desprez, Hubert, Perrin, Steinfeldler, MM. Clément, Ledenvic, Lefebvre, Letourneux, Orizet, Roche, Ullmann, Vindimian.*

*En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

*Étaient absents ou excusés : MM. Barthod, Galibert, Muller.*

*N'a pas participé à la délibération, en application de l'article 2.4.1 du règlement intérieur de l'Ae : Mme Fonquernie.*

\* \*

*L'Ae a été saisie pour avis par le président du conseil départemental de Côte-d'Or, le dossier ayant été reçu complet le 5 février 2016.*

*Cette saisine étant conforme à l'article R. 122-6 du code de l'environnement relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-7 II du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.*

*L'Ae a consulté par courriers en date du 5 février 2016 :*

- *le préfet de département de Côte-d'Or, et a pris en compte sa réponse en date du 07 mars 2016,*
- *la ministre chargée de la santé,*
- *la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté et a pris en compte sa réponse en date du 1<sup>er</sup> avril 2016.*

*Sur le rapport de Fabienne Allag-Dhuisme et Sarah Tessé, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.*

**Il est rappelé ici que pour tous les projets soumis à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.**

**Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.**

**La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L. 122-1 IV du code de l'environnement).**

<sup>1</sup> Désignée ci-après par Ae.

# Synthèse de l'avis

La branche Est de la ligne à grande vitesse (LGV) Rhin-Rhône, dont 140 km ont été mis en service en 2011, devrait représenter à terme 190 km de ligne entre Dijon et Mulhouse. La deuxième phase de travaux consiste à achever la branche aux deux extrémités : à l'ouest, en reliant Magny-sur-Tille et Villers-le-Pont, en Côte-d'Or, sur une longueur de 15 km, et à l'est, dans le territoire de Belfort et le Haut-Rhin, en la prolongeant sur 35 km.

Le tronçon prolongeant la ligne à l'ouest, traverse le territoire des communes de Cessey-sur-Tille et Labergement-Foigny, en Côte-d'Or. Afin de remédier au prélèvement en superficie et de restaurer la fonctionnalité du parcellaire agricole, le conseil départemental de la Côte-d'Or conduit actuellement quatre procédures d'aménagement foncier, dont celui des communes de Cessey-sur-Tille et Labergement-Foigny, objet du présent avis. La date de démarrage des travaux de l'ouvrage ferroviaire n'est pas précisée, mais le rapport de la commission Mobilité 21<sup>2</sup> prône un report de la seconde phase de la branche Est de la LGV Rhin-Rhône après 2030. L'Ae recommande que l'étude d'impact justifie l'aménagement proposé eu égard à ses effets environnementaux et examine, pour chacun des thèmes étudiés, les effets de l'AFAF sans la LGV.

La commission intercommunale d'aménagement foncier (CIAF) de Cessey-sur-Tille et Labergement-Foigny s'est prononcée en faveur d'un aménagement foncier avec inclusion d'emprise<sup>3</sup>. Le périmètre d'aménagement retenu présente une superficie totale<sup>4</sup> d'environ 985 ha répartis sur les communes de Cessey-sur-Tille et de Labergement-Foigny. Le projet comporte une restructuration parcellaire et un programme de travaux connexes.

Les principaux enjeux du projet sont la préservation des fonctionnalités écologiques de la trame bocagère, le maintien du bon état de conservation des habitats et des espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 et de la qualité de l'eau.

L'étude d'impact est claire et proportionnée aux enjeux du projet.

L'Ae recommande :

- d'inclure très explicitement l'arrachage des haies dans les travaux connexes et de mettre en cohérence les différentes données concernant les défrichements,
- d'indiquer de quelle façon les mesures environnementales du projet de LGV Branche Est pourront être mises en oeuvre, en cas de réalisation de certains travaux connexes de cet AFAF préalablement à la LGV, en précisant notamment les mesures à prendre pour garantir leur cohérence, ainsi que les mesures complémentaires pour réduire et, le cas échéant, compenser les impacts cumulés des deux projets,
- d'évaluer la fonctionnalité écologique des zones « à dessoucher », de compenser leur suppression par des haies ou un reboisement, de surface et de fonctionnalité équivalentes, tenant compte du temps nécessaire à la reconstitution des milieux,
- de compléter l'évaluation des incidences du projet sur le site Natura 2000, afin de conclure clairement à l'absence ou non d'impact significatif sur les espèces et les habitats d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site et de la réactualiser, au regard de l'analyse des effets cumulés des quatre AFAF liés à cette branche de la LGV.

Elle fait par ailleurs d'autres recommandations-précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

<sup>2</sup> La commission « Mobilité 21 » présidée par le député Philippe Duron a remis en juin 2013, son rapport « Mobilité 21 – Pour un schéma national de mobilité durable » au premier ministre qui en a validé les conclusions.

<sup>3</sup> L'emprise de l'ouvrage public est incluse dans le périmètre d'aménagement foncier. Compte tenu du fait qu'il n'est pas possible d'exproprier les propriétaires situés dans l'emprise, un prélèvement de 5% maximum est opéré sur toutes les propriétés comprises dans le périmètre (proportionnellement aux apports de chacun), ce qui permet d'acquérir la surface nécessaire à la réalisation du grand ouvrage public. Les prélèvements sont indemnisés. Les réserves foncières constituées par la SAFER viennent réduire (voire annuler) ces prélèvements.

<sup>4</sup> L'emprise représente la surface de terrains nécessaire à la construction, l'entretien et l'exploitation de l'ouvrage public. Il s'agit de la superficie cadastrale, c'est-à-dire hors voirie communale, fossés, rivière.

## Avis détaillé

### 1 Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

#### 1.1 Contexte et programme de rattachement du projet

La branche Est de la ligne à grande vitesse (LGV) Rhin-Rhône devrait représenter à terme 190 km entre Dijon et Mulhouse.

La première phase de sa réalisation reliant, sur une longueur de 140 km, Villers-les-Pots, à l'est de Dijon, à Petite Croix, au sud est de Belfort, est achevée, avec la mise en service de la ligne le 11 décembre 2011.

La deuxième phase a été déclarée d'utilité publique par le même décret que la première, le 25 janvier 2002. Il s'agira d'une part de prolonger la ligne à l'Ouest, en reliant Magny-sur-Tille et Villers-le-Pont, en Côte-d'Or, sur une longueur de 15 km, et d'autre part de la prolonger à l'est jusqu'à Lutterbach (68), sur 35 km (cf. figure 1).

Le tronçon prolongeant la ligne à l'ouest traverse le département de la Côte-d'Or, notamment les communes de Cessey-sur-Tille et Labergement-Foigney (cf. figure 2). Cela se traduit par un prélèvement foncier et une coupure des territoires, qui perturberont, entre autres, l'exercice de l'activité agricole. Dans ces conditions, l'article L.123-24 du code rural et de la pêche maritime fait obligation au maître d'ouvrage de l'infrastructure linéaire créée, en l'espèce SNCF Réseau, de remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier. Afin de compenser le prélèvement en superficie et de restaurer la fonctionnalité du parcellaire agricole concerné, le conseil départemental de la Côte-d'Or conduit actuellement quatre procédures d'aménagement foncier, liées à la LGV Rhin-Rhône.

Le présent avis porte sur l'AFAF des communes de Cessey-sur-Tille et Labergement-Foigney. Trois autres AFAF sont en cours : les AFAF de Beire-Le-Fort, de Collonges-les-Premières et Premières, Beire le Fort étant une commune limitrophe de Labergement-Foigney.

L'Ae ne dispose d'aucune information sur le calendrier prévisionnel de réalisation de l'infrastructure mais note que le rapport de la commission Mobilité 21 préconise un report de la réalisation de la seconde phase de la branche Est de la LGV Rhin-Rhône après 2030. Des études d'optimisation des travaux et des coûts de ce projet visant à alimenter les prochains travaux de la Commission Mobilité 21 prévus en 2018 sont en cours. Une évolution du projet ne peut *a priori* être exclue. Or, les aménagements prévus dans le cadre de la LGV et les travaux connexes prévus par les aménagements fonciers doivent être correctement articulés : le décalage temporel important entre la conception des uns et des autres risque de la compromettre.

Cette difficulté est accentuée par le fait que la commission départementale d'aménagement foncier a émis un avis favorable le 23 février 2016 pour la prise de possession provisoire par les agriculteurs des parcelles aménagées. Le conseil départemental doit prendre une décision définitive sur cette prise de possession le 9 mai 2016. L'Ae note que cette situation provisoire pourrait créer une insécurité juridique sur la période allant du 9 mai 2016 jusqu'en 2017 ou 2018, dates prévues pour la fin des travaux connexes.

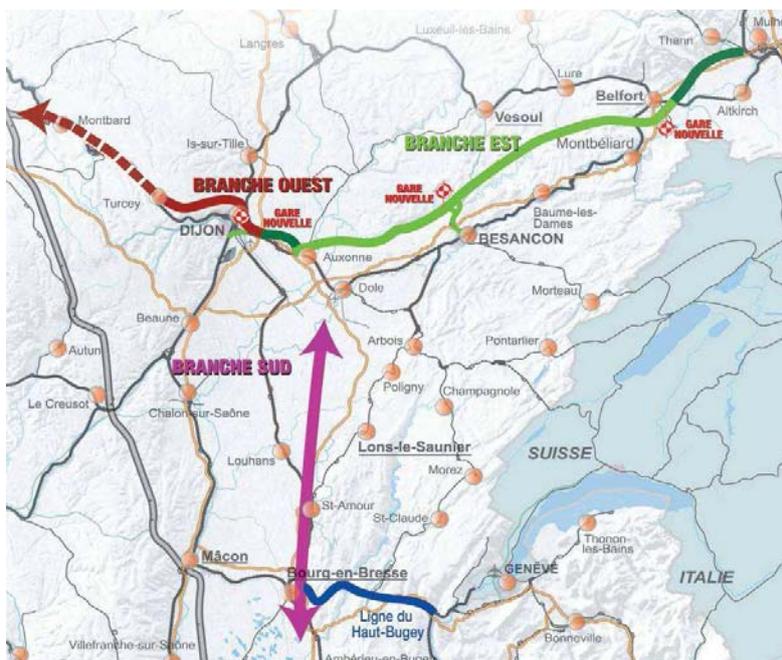


Figure 1 : les trois branches de la LGV Rhin-Rhône et le périmètre d'étude de l'infrastructure concernant l'AFAF, en vert foncé (source : étude d'impact p. 48)

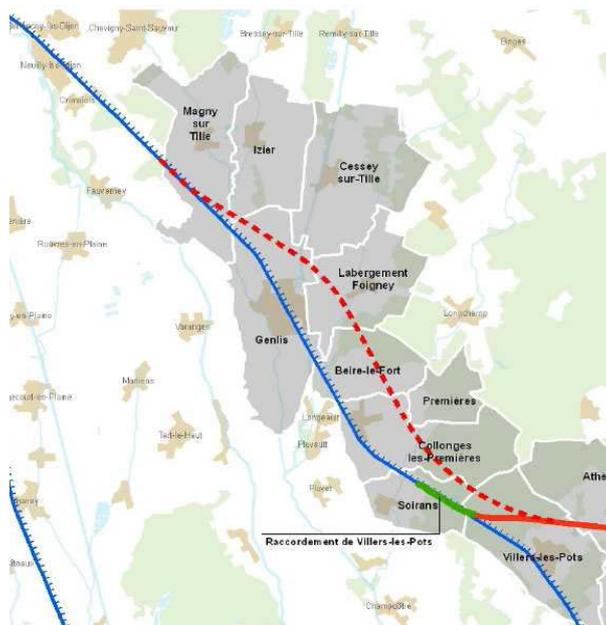


Figure 2 : les communes concernées par la construction de la seconde phase de la LGV Rhin-Rhône branche Est en Côte-d'Or - le tracé de la LGV est représenté par le trait en pointillés rouges (source : étude d'impact p. 48)

## 1.2 Présentation du projet et des aménagements projetés

### 1.2.1 Description générale du projet

Le projet d'aménagement résulte des travaux de la commission intercommunale d'aménagement foncier (CIAF) de Cessey-sur-Tille et Labergement-Foigny, constituée le 9 avril 2010 par le président du conseil général de la Côte d'Or.

En application de l'article R.121-20 du code rural, des études d'aménagement ont été conduites en 2010 sur le territoire des deux communes. Elles valent état initial de l'étude d'impact, et comportent un volet foncier et un volet environnemental.

Au vu des conclusions de ces études, la CIAF de Cessey-sur-Tille et Labergement-Foigney s'est prononcée en faveur d'un aménagement foncier avec inclusion d'emprise<sup>5</sup>. Cette opération, ainsi que le périmètre d'aménagement sur les communes de Cessey-sur-Tille et Labergement-Foigney, ont été ordonnés par l'arrêté n°2011-14 signé par le président du conseil général de Côte-d'Or le 16 août 2011.

Le périmètre d'aménagement retenu présente une superficie totale<sup>6</sup> de 983,0214 ha, répartis ainsi : 576,5101 ha sur la commune de Cessey-sur-Tille et 406,5113 ha sur celle de Labergement-Foigney.

L'emprise de l'ouvrage linéaire dans le périmètre de l'AFAF est de 23,2 ha.

Dans la perspective de ces aménagements, des réserves foncières importantes ont été constituées par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER). Compte tenu de ces réserves foncières, le prélèvement opéré par l'AFAF sur chaque propriété, pour compenser ceux dus à la ligne LGV, est de 1,37 %<sup>7</sup>.

### **1.2.2 L'arrêté préfectoral de prescriptions environnementales**

Un arrêté préfectoral fixant la liste des prescriptions environnementales que l'AFAF doit respecter a été signé le 8 juin 2011.

Outre le rappel de la réglementation existante, les principales prescriptions sont les suivantes :

- le drainage est interdit sur une bande de 12 mètres de large en amont hydraulique des zones humides,
- le curage, les renforcements de berges par des techniques autres que végétales, la modification de profil en long et en travers des cours d'eau sont interdits,
- le retournement des prairies permanentes et le défrichement sont interdits dans les bassins d'alimentation des captages,
- la surface globale de prairies et de zones boisées sera conservée,
- l'arrachage des haies sera systématiquement compensé par des plantations équivalentes en surface, préférentiellement en bordure de cours d'eau,
- les haies qui participent au maintien de corridors écologiques nécessaires au déplacement des chiroptères pendant leur activité de chasse devront être préservées.

### **1.2.3 La restructuration foncière et les principaux travaux connexes**

Le projet comporte une restructuration parcellaire et un programme de travaux connexes :

- la restructuration parcellaire : les effets de l'aménagement parcellaire feront quasiment diminuer de moitié le nombre de parcelles (de 847 à 427), et donc doubler leur superficie moyenne (de 1 ha 19 a 98 à 2 ha 30 a 21).
- les travaux connexes comprennent :
  - o l'aménagement de la voirie : 3,360 km de chemins supprimés, et 4,255 km de chemins créés, 2,780 km de chemins remis en état ;
  - o le déboisement de 2,9 ha et le dessouchage de 3,25 ha complémentaires, soit au total 6,3 ha de défrichement, et le reboisement de 4,79 ha ou de 5,2 ha (sur ce dernier point, les chiffres annoncés page 209 de l'étude d'impact, dans la partie dédiée à l'analyse des effets, ne sont pas cohérents avec ceux

<sup>5</sup> L'emprise de l'ouvrage public est incluse dans le périmètre d'aménagement foncier. Compte tenu du fait qu'il n'est pas possible d'exproprier les propriétaires situés dans l'emprise, un prélèvement de 5% maximum est opéré sur toutes les propriétés comprises dans le périmètre (proportionnellement aux apports de chacun), ce qui permet d'acquérir la surface nécessaire à la réalisation du grand ouvrage public. Les prélèvements sont indemnisés. Les réserves foncières constituées par la SAFER viennent réduire (voire annuler) ces prélèvements.

L'emprise représente la surface de terrains nécessaire à la construction, l'entretien et l'exploitation de l'ouvrage public.

<sup>6</sup> Il s'agit de la superficie cadastrale, c'est-à-dire hors voirie communale, fossés, rivières.

<sup>7</sup> Le plafond réglementaire de prélèvement pour les AFAF avec inclusion d'emprise est de 5%.

de la description des travaux connexes p. 58 : déboisement et dessouchage : 1,15 ha ; dessouchage seul : 5,15 ha) ;

- l'arrachage de 517 m de haies<sup>8</sup>, et la plantation de haies, dont une en bordure de cours d'eau assimilée par le maître d'ouvrage à une ripisylve<sup>9</sup> sur 4,07 ha ;
- des travaux hydrauliques : busage de fossés sur 3,610 km, création de 3,610 km de fossés, mise en place de 13 buses de franchissement (une buse sera retirée).

Le coût du programme de travaux est estimé à 398 670 euros HT, dont 21 044 euros HT pour les mesures considérées comme étant en faveur de l'environnement.

Le maître d'ouvrage des travaux connexes sera une association foncière.

La localisation des haies arrachées n'est pas présentée dans la liste des travaux connexes (cf. page 58). Il faut attendre la page 205, dans la partie dédiée aux impacts sur les habitats naturels et la flore, pour apprendre que 517 m de haies seront supprimés. L'étude d'impact le justifie par le fait qu'une des trois haies arrachées « est comptabilisée dans les suppressions de boisements et que les deux autres sont très peu développées ». Le maître d'ouvrage considère que l'arrachage des haies est minime en raison, notamment, de son faible coût et ne l'inclut donc pas dans la liste des travaux connexes. L'Ae estime qu'il s'agit bien de travaux connexes susceptibles de présenter des impacts notables pour l'environnement, surtout compte tenu du linéaire envisagé : ces travaux doivent donc être décrits dès la présentation de la liste des travaux connexes, conformément à la pratique habituelle dans tous les dossiers d'AFAF, puis doivent être compensés le cas échéant en application des prescriptions préfectorales.

***L'Ae recommande au maître d'ouvrage d'inclure très explicitement dans la liste des travaux connexes le linéaire et la localisation des haies arrachées et de mettre en cohérence les différentes indications chiffrées concernant le déboisement et le dessouchage.***

***Elle recommande d'analyser leur conformité à l'arrêté préfectoral fixant les prescriptions environnementales), et d'en tirer toutes les conséquences (abandon, compensation, etc.).***

### **1.3 Procédures relatives au projet**

S'agissant d'opérations d'aménagements foncier, agricole et forestier et de leurs travaux connexes, le projet fait l'objet d'une étude d'impact<sup>10</sup>, dont le contenu du dossier est fixé par l'article R. 123-10 du code rural et de la pêche maritime, et d'une enquête publique au titre du code de l'environnement<sup>11</sup>.

L'autorité compétente pour rendre l'avis prévu à l'article L.122-1 du code de l'environnement est la formation d'Autorité environnementale (Ae) du CGEDD, conformément à l'article R.122-6 II 3° du code de l'environnement<sup>12</sup>.

L'étude comporte une analyse de l'impact du projet, et notamment des aménagements connexes, sur les espèces protégées.

Le dossier d'étude d'impact vaut demande d'autorisation « loi sur l'eau »<sup>13</sup>. Le projet relève de la rubrique 5.2.3.0 du tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement au titre de l'article L. 214-2 du code de l'environnement.

<sup>8</sup> On trouve actuellement 4,519 km de haies sur 1015 ha, soit 4,5 m/ha, ce qui est particulièrement faible.

<sup>9</sup> Formation végétale qui se développe sur les bords des cours d'eau ou des plans d'eau situés dans la zone frontière entre l'eau et la terre. Elle est constituée de peuplements particuliers en raison de la présence d'eau sur des périodes plus ou moins longues, par exemple saules, aulnes, frênes en bordure, érables et ormes en hauteur, chênes pédonculés et charmes sur le haut des berges. Elle a un rôle important d'habitat, de protection des eaux et de lieu de circulation de la faune.

<sup>10</sup> Code de l'environnement, rubrique 49° du tableau annexé à l'article annexé à l'article R. 122-2

<sup>11</sup> Code de l'environnement, articles L. 123-1 et suivants

<sup>12</sup> En vertu de l'article R. 122-6 II du code de l'environnement, l'autorité compétente est la formation d'Autorité environnementale du CGEDD, « pour les projets qui sont élaborés(...) sous la maîtrise d'ouvrage d'établissements publics relevant de la tutelle ( du ministre chargé de l'environnement », ce qui est le cas de l'infrastructure ferroviaire, ou « pour les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements appartenant à un programme de travaux (...) lorsque l'un au moins des projets relève de sa compétence ».

<sup>13</sup> Code de l'environnement, articles L. 214-1 et suivants.

Le projet est très partiellement inclus dans un site Natura 2000<sup>14</sup> caractérisé par la présence d'espèces et d'habitats communautaires considérées comme prioritaires au sens de la directive « Habitats, faune, flore ». Conformément aux dispositions de l'article R.414-19 du code de l'environnement, l'étude d'impact inclut une évaluation des incidences de l'impact du projet sur le site.

### **1.4 Principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae**

Les principaux enjeux relevés par l'Ae sont la préservation :

- des fonctionnalités écologiques de la trame bocagère (haies et « zones à dessoucher »),
- du bon état de conservation des espèces et des habitats qui ont justifié la désignation du site Natura 2000,
- des zones humides,
- de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.

## **2 Analyse de l'étude d'impact**

L'étude d'impact est proportionnée aux enjeux du projet. Les informations générales sur la fonctionnalité des haies ou les impacts hydrauliques sont didactiques et bien illustrées. Cependant, les informations liées au programme de travaux connexes, comme les mesures de compensation et leur suivi, ne sont pas traitées avec suffisamment de précision, ce qui crée une disproportion entre la présentation des éléments pédagogiques généraux et ceux spécifiques au projet.

### **2.1 Appréciation globale des impacts du programme**

Faute de présentation des projets d'AFAF sur les communes voisines, le dossier ne permet pas d'évaluer de manière globale les impacts de l'ensemble du programme.

Les prescriptions générales découlant de l'étude d'impact de la LGV Rhin-Rhône pour les AFAF ont été prises en compte dans l'arrêté préfectoral fixant les prescriptions environnementales, et dans une moindre mesure dans le programme de travaux connexes. Cependant, l'Ae note que le manque de visibilité relatif à l'éventuelle réalisation de la LGV ne permet pas de s'assurer de la cohérence des mesures environnementales de la LGV et des mesures d'accompagnement découlant pour les AFAF. Il est notamment prévu que les AFAF « *veillent à encourager les possibles aménagements des berges du Crosne à Labergement-Foigny* » envisagés dans le cadre de la réalisation de la LGV. À titre d'exemple, l'implantation envisagée d'une haie le long du Crosne, peut avoir un impact environnemental positif à court terme, mais risque de ne pas correspondre aux modalités prévues par le maître d'ouvrage de l'infrastructure pour le réaménagement de la berge sur le long terme, mesure environnementale prévue par le projet de LGV.

***L'Ae recommande d'indiquer de quelle façon les mesures environnementales du projet de LGV Branche Est pourront être mises en oeuvre, en cas de réalisation de certains travaux connexes de cet AFAF préalablement à la LGV, en précisant notamment les mesures à prendre pour garantir leur cohérence, ainsi que les mesures complémentaires pour réduire et, le cas échéant, compenser les impacts cumulés des deux projets.***

***Les études d'impact des autres AFAF étant en outre en préparation, l'Ae recommande de compléter le dossier avec les éléments qui en sont issus, afin d'évaluer les impacts globaux du programme de travaux.***

<sup>14</sup> Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

## 2.2 Analyse de l'état initial

Le territoire du projet, d'une superficie de 1 015 ha<sup>15</sup>, se situe à 15 km à l'est de Dijon, dans un paysage de plaine, plat et très ouvert.

L'autoroute A 39, mise en service en 1993, traverse le secteur au sud du périmètre de l'AFAF, ce qui a déjà conduit à un remembrement sur la commune de Labergement-Foigny. L'emprise de la LGV coupe le sud du périmètre d'ouest en est.

La plupart (92 %) des sols du périmètre de l'aménagement sont occupés par des cultures (colza, blé, orge). Les prairies (3,4 %), situées vers le Crosne, et les bois (4 %) sont très minoritaires. Les haies sont peu nombreuses (4,519 km dans le périmètre).

La Tille et son affluent, le Crosne, traversent le périmètre du nord au sud. La totalité du secteur d'étude se trouve dans le bassin versant de la Tille. Un contrat de rivière portant sur le bassin de la Tille a pour objectifs, notamment, d'améliorer la qualité morphologique des cours d'eau et le fonctionnement écologiques des milieux aquatiques.

Une partie du périmètre est constituée de zones humides, réparties, selon les inventaires réalisés par la DREAL, le long des deux cours d'eau et au sud de l'aménagement. Un réseau dense de fossés parcourt le secteur. L'arrêté préfectoral fixant les prescriptions environnementales prévoit que, si des travaux sont envisagés dans les secteurs dits « très sensibles » et « nappe subaffleurante » de la carte des phénomènes de remontée de nappe figurant dans le rapport "Etapas environnement EE 1095-TN-3641032FC-juillet 2010-source BRGM", ces secteurs feront l'objet d'une étude détaillée pour déterminer s'ils sont à prendre en compte en tant que zone humide. Or cette carte n'est pas intégrée au dossier, et le public ne peut donc se rendre compte du risque potentiel de perturbation d'une zone humide par les travaux.

***Pour la bonne compréhension du public, l'Ae recommande d'intégrer la carte des phénomènes de remontée de nappe visée par l'arrêté préfectoral fixant les prescriptions environnementales en la superposant à l'inventaire des zones humides établie par la DREAL et à celle des travaux connexes.***

Les communes de Cessey-sur-Tille et Labergement-Foigny sont classées en zone sensible<sup>16</sup> et en zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole, ce qui implique une gestion adaptée des terres agricoles.

Le sud ouest du périmètre de l'aménagement se trouve dans le périmètre de protection rapprochée et éloignée du captage d'alimentation en eau potable de Genlis, captage prioritaire au titre du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE). Les terrains y sont soumis aux prescriptions et servitudes fixées par l'arrêté préfectoral du 25 mai 1991. L'extrémité nord du périmètre se trouve dans le périmètre de protection rapprochée et éloignée du captage d'alimentation en eau potable de Cessey-sur-Tille, qui n'est actuellement plus exploité, mais qui reste soumis aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 1977.

Suite à l'étude préalable d'aménagement foncier de 2010, de nouveaux inventaires faunistiques et floristiques de terrain ont été réalisés en 2011, en 2012 et en 2015 et ont permis de mettre en évidence la présence de nombreuses espèces, dont certaines sont rares ou protégées, et parfois même d'intérêt communautaire au titre de la directive « habitats, faune, flore »<sup>17</sup>. En ce qui concerne l'avifaune, certaines espèces protégées traversent ou utilisent ponctuellement le site. D'importants espaces boisés au nord et à l'est du périmètre constituent des réservoirs de biodiversité pour la grande faune, les chauves-souris et les amphibiens. La vallée de la Tille, sur la partie ouest de la zone d'étude, est un réservoir biologique pour les espèces liées à l'eau (chauves-souris, faune piscicole, avifaune).

Le périmètre de l'aménagement recoupe partiellement le site Natura 2000 « Gîtes et habitats à chauve-souris en Bourgogne »<sup>18</sup> dont le document d'objectifs (DOCOB) a été adopté en 2015. Le

<sup>15</sup> Il s'agit de la superficie graphique, qui inclut les routes et cours d'eau, contrairement à la superficie cadastrale.

<sup>16</sup> L'article R. 211-94 du code de l'environnement précise que « les zones sensibles comprennent les masses d'eau particulièrement sensibles aux pollutions, notamment celles dont il est établi qu'elles sont eutrophes ou pourraient devenir eutrophe à brève échéance si des mesures ne sont pas prises, et dans lesquelles des rejets de phosphore, d'azote ou de ces deux substances doivent, s'ils sont cause de déséquilibre, être réduits ».

<sup>17</sup> Directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage, dite « habitats, faune flore » ou « Habitats ».

<sup>18</sup> Site d'importance communautaire (SIC) FR2601012.

DOCOB, qui n'est pas cité dans l'étude d'impact, définit un programme d'actions pour préserver les espèces et les habitats pour lesquels le site a été désigné.

On trouve également le Robinier faux-acacia, espèce exotique envahissante, disséminé sur une grande partie du périmètre.

### **2.3 Analyse des variantes et justification des choix réalisés**

L'étude d'impact comprend une partie dédiée aux « principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire et (à) la prise en compte de l'environnement au cours de la procédure », qui consiste essentiellement en une présentation historique du projet et une comparaison générale des avantages et inconvénients des aménagements fonciers avec et sans inclusion d'emprise. Le choix du périmètre d'aménagement n'est pas justifié.

***L'Ae recommande de mieux justifier le choix du périmètre de l'AFAF.***

Pour l'ensemble des thèmes étudiés, l'étude d'impact repose sur l'hypothèse que ce tronçon de la LGV sera réalisé dans un court délai. L'évaluation des effets de l'AFAF sans la LGV étant susceptible de conduire à des résultats différant de l'évaluation de ses effets avec la LGV, il est nécessaire que l'étude d'impact établisse la distinction entre ces deux configurations en tenant pleinement compte du décalage de leur réalisation dans le temps.

***L'Ae recommande que l'étude d'impact justifie l'aménagement proposé eu égard à ses effets environnementaux et examine, pour chacun des thèmes étudiés, les effets de l'AFAF sans la LGV.***

### **2.4 Analyse des impacts du projet et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ces impacts**

#### **2.4.1 Milieux naturels et continuités écologiques**

Le projet prévoit la suppression de haies (517 m), alors qu'elles ont déjà pratiquement toutes disparu dans la zone de culture existante. L'étude d'impact justifie leur suppression par le fait qu'elles se trouveront au milieu de futures parcelles cultivées. Leur rôle écologique est analysé, mais l'étude d'impact ne précise pas si ces haies participent au gîte et au maintien des corridors écologiques nécessaires au déplacement des chiroptères .

***L'Ae recommande au maître d'ouvrage d'évaluer les impacts écologiques liés à la suppression des haies envisagée, notamment en termes de gîte et de maintien des corridors nécessaires au déplacement des chiroptères.***

Les travaux connexes comprennent le déboisement et le dessouchage de 6,3 ha. Il est prévu en compensation des reboisements de 5,2 ha. Les coupes de bois au sens strict (2,9 ha) sont bien compensées par un reboisement de surface au moins équivalente. Mais ce n'est pas le cas des dessouchages, qui auraient également dû être compris comme un défrichement au sens du code forestier. Or, l'Ae a pu constater sur le terrain que les zones à dessoucher sont susceptibles d'assurer une fonction de refuge pour la faune ou de corridor écologique.

***L'Ae recommande :***

- d'évaluer la fonctionnalité écologique des zones à « dessoucher » par rapport aux caractéristiques des peuplements précédemment coupés, d'analyser leur conformité à l'arrêté préfectoral de prescriptions environnementales, et***
- d'en tirer toutes les conséquences (compensation de leur suppression par des haies ou un reboisement, de surface et de fonctionnalité équivalentes tenant compte du temps nécessaire à la reconstitution des milieux).***

Ce secteur de grande culture présente actuellement une faible diversité floristique , et aucune espèce de la flore protégée n'a été inventoriée dans les secteurs concernés par les travaux.

S'agissant de la faune, les habitats des espèces protégées de la petite faune comme l'Écureuil roux

ou le Hérisson d'Europe que recense l'étude ne sont *a priori* que peu ou pas impactés par les travaux. La grande vulnérabilité des populations d'Écureuil roux justifiera cependant, selon l'Ae, un suivi particulier, notamment dans la phase travaux.

Le site est également concerné par des espèces de chauves-souris d'intérêt communautaire comme la Barbastelle.

L'étude indique la présence de reptiles et amphibiens inféodés à des milieux humides non touchés par les travaux.

Une seule espèce de l'avifaune, l'Alouette des champs, niche dans les zones cultivées. D'autres espèces remarquables (Busard Saint-Marin, Busard cendré, Pic noir, Bruant jaune) ont été observées, mais l'étude d'impact considère, d'une façon très générale, que l'AFAF n'aura pas de conséquences sur ces espèces.

Les travaux connexes étant à un stade d'avant projet, l'Ae considère que des suivis plus précis devront être effectués au moment de la définition des travaux définitifs, notamment dans les zones boisées.

Bien que la présence d'une espèce exotique envahissante soit signalée, les mesures proposées pour son éradication localement et, au moins pour limiter sa dissémination, sont très générales et ne permettent pas de garantir qu'elles sont adaptées au cas d'espèce.

***L'Ae recommande de préciser quelles mesures concrètes seront mises en œuvre pour éviter la dissémination du Robinier faux-acacia.***

#### **2.4.2 Préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques**

Le programme de travaux connexes prévoit, en compensation de l'arrachage des haies, une plantation de haies, dont la majeure partie est constituée par une plantation en bordure du Crosne (1 830 m), présentée comme une ripisylve. Cette opération devrait permettre, selon le maître d'ouvrage, de créer un corridor écologique quasi continu. Cette plantation en bordure de cours d'eau répond à l'une des mesures privilégiée par l'arrêté préfectoral fixant les prescriptions environnementales.

Toutefois, l'étude d'impact ne fournit pas de précisions sur les caractéristiques de cette plantation (localisation précise, largeur, composition floristique). De surcroît, la fonctionnalité écologique de la future ripisylve est présumée et n'a pas été examinée en détail et l'étude d'impact n'indique pas si le Crosne présente bien les caractéristiques hydromorphologiques satisfaisantes pour réaliser une plantation sur ses berges dans ce secteur. L'arrêté préfectoral fixant les prescriptions environnementales recommande au maître d'ouvrage de s'appuyer sur l'expertise de l'établissement public territorial du bassin (EPTB) Saône Doubs, en lien avec le syndicat en charge du contrat de rivière, pour définir des mesures compensatoires telles que la plantation de ripisylve le long des cours d'eau. L'implantation de la ripisylve n'a pas été étudiée, à ce stade, avec le syndicat de rivière.

***L'Ae recommande de travailler en concertation avec le syndicat de rivière et l'EPTB Saône Doubs, pour définir plus précisément les caractéristiques de la ripisylve à réaliser le long du Crosne, afin de garantir sa faisabilité et sa fonctionnalité écologique.***

Parmi les travaux hydrauliques en zone humide dont l'étude d'impact établit la liste, on trouve la pose d'un drain au sud du périmètre, qui correspond à une création d'ouvrage et qui pourrait drainer la zone humide inventoriée par la DREAL. L'étude d'impact ajoute que « ces travaux sont à retirer selon l'arrêté préfectoral ». Pour l'Ae, cet aménagement est incompatible avec la réglementation en vigueur et doit être exclu de la liste des travaux connexes, d'autant plus que l'étude d'impact n'en évalue pas les impacts. Par ailleurs, des créations de fossés sont susceptibles de provoquer des assèchements de zones humides. Une appréciation de l'impact de l'ensemble des travaux hydrauliques (fossés et drains) est à conduire. Elle devra tenir compte des délimitations complémentaires des zones humides évoquées précédemment.

***L'Ae recommande au maître d'ouvrage d'indiquer clairement, avant l'enquête publique, que les drains en zone humide sont exclus du projet et de confirmer que les autres travaux hydrauliques n'auront aucun impact direct ou indirect sur ces zones humides.***

Par ailleurs, l'étude d'impact énonce les objectifs du SDAGE Rhône-Méditerranée 2010-2015. Or, le

SDAGE 2016-2021 a été arrêté le 3 décembre 2015.

### **2.4.3 Natura 2000**

L'évaluation des incidences est correcte et conclut que le périmètre de l'AFAF étant relativement peu fréquenté par les chiroptères, l'implantation d'une ripisylve le long du Crosne pouvant même avoir à moyen terme un effet positif pour ces espèces. Toutefois, elle ne conclut pas de manière formelle à l'absence d'incidences notables sur les objectifs de conservation du site Natura 2000 « Gîtes et habitats à chauves-souris en Bourgogne ». L'Ae souligne que compte tenu des principaux enjeux liés à ce site présentés dans le document d'objectifs (DOCOB) (maintien en bon état de conservation des habitats et des territoires de chasse des chauves-souris très sensibles à l'agriculture intensive et aux remembrements), une évaluation approfondie des incidences ne pourra être effectuée qu'en prenant en compte les effets cumulés des impacts liés aux quatre AFAF prévues dans le cadre du projet de LGV

***L'Ae recommande de compléter l'évaluation des incidences du projet sur le site Natura 2000 afin de conclure clairement à l'absence ou non d'incidences notables sur les espèces et les habitats d'intérêt communautaire, et de la réactualiser au regard de l'analyse des effets cumulés des quatre AFAF liés à cette branche de la LGV.***

### **2.5 Suivi**

La description des mesures de suivi est très sommaire. Un rapport détaillé sera établi suite aux observations d'un écologue pendant les travaux, puis un an et cinq ans après. Elles viseront surtout la qualité et l'appréciation de l'intérêt paysager des plantations de haie. L'Ae note que la durée de cinq ans est insuffisante pour évaluer la restauration de haies fonctionnelles et que la fonctionnalité écologique des haies le long du Crosne n'est pas citée comme l'une des mesures compensatoires devant faire l'objet d'un suivi. Par ailleurs, la structure responsable du suivi des mesures compensatoires n'est pas mentionnée.

***L'Ae recommande au maître d'ouvrage d'indiquer les modalités de suivi des mesures compensatoires sur une durée suffisante, permettant notamment de garantir que les mesures seront prises si les fonctionnalités écologiques de la trame bocagère ne sont pas restaurées.***

### **2.6 Résumé non technique**

Le résumé non technique est clair et concis. Il fait référence par erreur aux SDAGE Adour-Garonne (p. 19) et Loire-Bretagne (p. 40).

***L'Ae recommande de rectifier les références au SDAGE Rhône-Méditerranée et de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.***